

ARRETE N° ARR 24.491/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 26 novembre 2024 et présentée par Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres sollicitant, à l'occasion d'un tournoi de Tennis « Fluo Party » dans le cadre du Téléthon 2024 qui aura lieu sur le domaine public à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy, du vendredi 29 novembre 19h00 au samedi 30 novembre 2024 à 19h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et vin) par l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy,

ARRETE N° ARR 24.491/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sodas, sirops, croque-monsieur, soupes, gaufres et crêpes, dans le cadre du tournoi Tennis « Fluo Party » organisé pour le Téléthon 2024 au court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres est autorisé à occuper le domaine public à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy, pour y installer des stands de vente de sodas, sirops, croque-monsieur, soupes, gaufres, crêpes, bière et vin à l'occasion du Téléthon 2024, le vendredi 29 novembre à 18h00 au samedi 30 novembre 2024 de à 18h00.

ARTICLE 2 : L'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes pour la vente de bière et de vin (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de sodas, sirops, croque-monsieur, soupes, gaufres, crêpes sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont accordées à titre personnel et gracieux du vendredi 29 novembre 19h00 au samedi 30 novembre 2024 à 19h.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ARTICLE 6 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 24.491/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

ARTICLE 9 : Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres sise Place de la Mairie - 91800 Brunoy, par mail à : contact@tennisclub-brunoy.fr

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/11/2024